

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation
et de la Réglementation Fiscales



وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية التشريع
والتنظيم الجبائين

جمهورية الضرائب لولاية

بمعية
21 FEB 2013
مصدرة
لولاية

Alger, 11 FEB 2013

CIRCULAIRE N° 03 /MF/DGI/DLRF/LF13

A

Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.

En communication à :

Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts
Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.
Messieurs les Chefs des Services des Recherches et Vérifications.

OBJET/ Imputation de l'excédent de versement IBS sur les prochains paiements en matière d'acomptes et solde de liquidation.

R E F/ - Article 04 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013;

- Article 356-6 du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services les dispositions de l'article 04 de la loi de finances pour 2013, qui ont complété le paragraphe 6 de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de prévoir la possibilité d'imputer l'excédent de versement en matière de l'IBS, sur les versements ultérieurs d'acomptes provisionnels.

I. ECONOMIE DE LA MESURE :

L'article 4 de la loi de finances pour 2013 a complété les dispositions de l'article 356-6 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de prévoir pour les contribuables soumis au régime des acomptes provisionnels lors de la liquidation du solde de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la possibilité de procéder à l'imputation de l'excédent de versement en matière de cet impôt, sur les versements ultérieurs d'acomptes provisionnels.

Désormais, si le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est supérieur à l'impôt dont il est finalement redevable, le contribuable peut déduire le trop versé sur les prochains versements d'acomptes au titre de l'exercice suivant jusqu'à son extinction.



II. MODALITES D'APPLICATION :

La société soumise à l'IBS doit établir la déclaration de ses résultats à la clôture de chaque exercice et de procéder spontanément à la liquidation de l'impôt correspondant, dont le montant est calculé sur le bénéfice de l'exercice considéré.

Le montant de l'impôt ainsi liquidé est alors comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice. Cette comparaison fait apparaître :

- soit un complément d'impôt à acquitter ;
- soit un excédent de versement qui est reporté sur le prochain versement.

Aux termes de ces nouvelles dispositions, si les acomptes déjà payés sont supérieurs à l'IBS dû de l'exercice considéré, le contribuable procède à la régularisation par l'imputation sur le premier acompte provisionnel échu, et le cas échéant, sur les autres acomptes restants et ainsi de suite jusqu'à résorption.


IV. DATE D'EFFET :

Les présentes prescriptions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ces dispositions s'appliquent à l'excédent de versement constaté sur l'IBS finalement dû au titre de l'exercice 2012 et suivant. Autrement dit, l'imputation peut être opérée dans ce cas de figure, sur les acomptes provisionnels exigibles en 2013 et suivant.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées.

مدير التشريع والتنظيم الجبائيين
مصطفى زيكارة



وزارة المالية
المملكة المغربية
04